



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

Note ADS

La consultation de la CDPENAF

Les informations figurant ci-dessous ont un caractère interne à la DDT

Extrait de l'article [L111-5](#) du code de l'urbanisme : « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article [L. 111-4](#) et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission ».

Les projets concernés : la CDPENAF est consultée pour :

Au RNU :

les projets listés à l'article [L111-4](#) du CU, c'est-à-dire :

- les bâtiments nouveaux à usage d'habitation au sein des anciennes exploitations agricoles ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hangar de stockage, stabulation, habitation de l'exploitant agricole ...) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (par exemple éoliennes, centrales photovoltaïques au sol, station d'épuration ...) ;
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- la mise en valeur de ressources naturelles (installation touristiques) ;
- les constructions et installations nécessaires à la réalisation d'opération d'intérêt national ;
- les délibérations motivées du conseil municipal autorisant les constructions et installations prévues au 4°).

En zone A d'un PLU :

les changements de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement en zone A d'un PLU (article [L151-11](#) du CU).

Aucun autre projet n'est concerné.

La saisine de la CDPENAF : La saisine se fait par le biais d'une lettre de consultation qui doit être datée, est transmise à la DDT - SEA / Agriculture durable 1, rue Victor Hugo - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
Elle doit être formulée comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif aux demandes susvisées **pour avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en application du II de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme (ou de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme)**

Le projet porte sur ...

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté. Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé. »

Le délai de réponse de la CDPENAF : La CDPENAF a **un mois** pour se prononcer. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Même si la consultation est obligatoire, il s'agit d'un avis simple, sauf en ce qui concerne :

► l'avis émis sur la délibération du conseil municipal en application de l'article L111-4 4° est un avis conforme. Celui-ci porte sur la délibération, accompagnée d'un pré-dossier. En l'absence d'avis conforme de la CDPENAF produit à l'appui de la demande d'autorisation, celle-ci ne peut être accordée.

► l'avis émis sur les changements de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques du règlement en zone A d'un PLU. L'absence d'avis conforme de la CDPENAF produit à l'appui de la demande d'autorisation, vaut accord tacite (article L111-4 du CU).

La majoration du délai d'instruction : En application de l'article [R 423-24](#), le délai d'instruction est majoré de **1 mois** pour la consultation de la CDPENAF. Cette majoration concerne les PC, PA et les DP.

Pour mémoire : les principaux textes de référence

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche : article 51 créant l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et modifiant les articles L111-1-2, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme.

Décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la CDPENAF fixant sa composition : ce décret renvoie aux articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 en ce qui concerne le fonctionnement de la commission.

Circulaire 2012-3008 du 09 février 2012.

Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 (article 50) modifiant en particulier l'article [R 423-24](#) du code de l'urbanisme en fixant une majoration d'un mois du délai d'instruction des déclarations et demandes concernées.

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR – art 140 (V)

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

(Cf tableaux annexe 2 bis pour les cas de saisine obligatoire CDPENAF)